Rapport de la première Section sur la statistique des condamnations conditionnelles

La statistique criminelle du ministère de la Justice n'a fourni jusqu'à ce jour que des renseignements insuffisants pour apprécier les résultats de la loi Bérenger. Elle offre actuellement les moyens :

1° De calculer le nombre des condamnations susceptibles de sursis, ce qui permet, en rapprochant de ce nombre celui des sursis prononcés, de déterminer la mesure dans laquelle le sursis est accordé; cette proportion est de 33 0/0.

2° D'établir le rapport qui existe entre le nombre des révocations de sursis et celui des sursis prononcés, c'est-à-dire de fixer la proportion dans laquelle les bénéficiaires du sursis n'ont pas tenu compte de l'avertissement de la loi. Ce rapport, pour l'année 1902, la seule pour laquelle on ait pu l'établir exactement, est de 9 0/0 seulement.

3° De vérifier à l'aide des deux données ci-dessus, établies pour chaque tribunal, si le nombre des révocations de sursis est en raison directe ou inverse de la facilité avec laquelle les tribunaux accordent le sursis.

Ces recherches sont évidemment des plus importantes ; mais, parmi les condamnés primaires auxquels le sursis pouvait être accordé, il en est un très grand nombre, les deux tiers environ, qui ne l'ont pas obtenu. La statistique ne s'est jamais préoccupée d'établir dans quelle proportion les rechutes se produisent chez les délinquants de cette catégorie. Il est indispensable cependant de fixer ce rapport si l'on veut, à l'aide d'un point de comparaison, mesurer le degré de l'influence exercée par le sursis à l'exécution de la peine. Si, pour ceux qui ont bénéficié des dispositions bienveillantes de la loi, comme pour ceux à qui le sursis a été refusé, la proportion des rechutes est la même, on pourra affirmer que les effets de la loi Bérenger sont nuls; au contraire, plus le taux des révocations de sursis s'abaissera comparativement au chiffre des rechutes imputables aux non bénéficiaires de la loi, plus l'efficacité du sursis se trouvera démontrée.

La statistique générale du ministère de la Justice peut seule présenter les faits envisagés sous ce double aspect. Elle n'a jusqu'ici, il est vrai, étudié le sursis qu'en lui-même, mais rien ne s'oppose théoriquement et pratiquement à ce que les distinctions dont il vient d'être parlé soient opérées. Le service de la statistique de la Chancellerie possède à cet égard une source d'information précieuse dans les états dressés par les greffiers des tribunaux en vue de l'établissement de la statistique des récidives.

Toutefois, quel que soit l'intérêt très réel que présentent les renseignements que fournit ou que pourra fournir la statistique générale, ils ne permettront pas d'apprécier d'une façon complète les résultats de la loi Bérenger.

Il s'en faut, en effet, de beaucoup que tous les individus auxquels le sursis a été accordé soient des récidivistes en puissance. Ceux, notamment, qui n'ont été condamnés qu'à une simple amende ou qui, étant poursuivis pour des délits peu graves (délits d'imprudence, délits contraventionnels) ne devaient pas avoir des instincts criminels bien développés, s'ils ont passé sans rechute leurs cinq années d'épreuve, on ne saurait prétendre que c'est autant de gagné sur la récidive. Si donc on veut se faire une idée de l'influence de la loi Bérenger sur la marche de la criminalité en général et sur celle de la récidive en particulier, il faudrait pouvoir entrer dans les détails et voir comment se produisent les révocations suivant la nature des condamnations auxquelles le sursis a été assorti (amende, prison) ainsi que des délits à la suite desquels elles ont été prononcées, notamment ceux que l'on retrouve le plus fréquemment à l'origine de la récidive. S'il était, en effet, établi que pour ceux-ci le nombre des révocations est sensiblement égal aux récidives spéciales auxquelles ils donnent lieu dans l'ensemble des comptes criminels, il serait par là même démontré que si l'application du sursis se trouve justifiée à l'égard des délinquants primaires prévenus d'infractions légères auxquels on peut dès lors sans inconvénient éviter l'exécution effective de la peine, il n'en est plus de même pour ceux qui forment le fond de la criminalité moyenne, et que certains délits emportent par eux-mêmes l'indice d'une perversion profonde qui demande une répression réelle.

Or, sur tous ces points, nos statistiques criminelles ne nous donnent aucune base d'appréciation; sans doute elles pourront, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, s'améliorer; mais ce progrès sera encore insuffisant, étant donné le caractère trop général des chiffres que nous y trouvons.

Le seul moyen d'avoir actuellement des renseignements un peu plus précis serait de procéder au dépouillement des casiers judiciaires. Les fiches que l'on dresserait pour chaque bénéficiaire du sursis et qui contiendraient, outre les renseignements sur leur situation de famille, leur âge, la date et le motif de la première condamnation ainsi que de celles qui auraient pu être encourues postérieurement, permettraient de dresser ensuite des tableaux complets donnant dans tous ses détails les suites de la loi Bérenger.

Le travail de ce genre qui a été effectué pour l'arrondissement de Rouen a permis d'apprécier tout le profit que l'on peut tirer de pareilles recherches. Ce n'est toutefois qu'un essai et les chiffres qu'il a donnés ne peuvent être retenus qu'à titre d'indication générale, en raison de la criminalité intensive qui caractérise cet arrondissement.

Il serait donc à désirer qu'un pareil travail fût entrepris avec une méthode identique dans les casiers de régions absolument différentes. Les résultats ainsi obtenus compléteraient heureusement la statistique officielle. Ils permettraient également de saisir sur le vif la vie intime de la loi Bérenger. Il serait alors possible de porter sur son compte une appréciation exacte et de déterminer les règles sur lesquelles doit reposer son application.

M. Yvernès et A. Mourral.

Le droit de poursuite des associations et la magistrature

L'idée de conférer aux associations constituées dans un but d'intérêt général le droit de poursuite fait, croyons-nous, chez ceux qui examinent la question sans parti pris, d'incontestables progrès. Nous n'avons pas à relever les exemples frappants qui sont fournis à cet égard par certains pays étrangers, non plus qu'à rappeler l'accueil favorable qui, depuis quelques années, a été fait, en France, au principe de cette réforme au sein d'un grand nombre de Sociétés savantes et de Congrès (1). Nous n'avons pas non plus à reproduire les raisons si convaincantes qui justifieraient la nouvelle législation; ce qu'il nous paraît important de signaler, c'est, à propos du dépôt au Sénat du projet de loi de M. Bérenger, l'opposition qui se manifeste dans la magistrature. C'est un nouvel et important élément de discussion, dont il faut tenir compte, et nous croyons indispensable d'examiner si les motifs de cette opposition sont suffisamment justifiés pour qu'il ne soit pas possible d'espérer qu'une connaissance plus approfondie de la question doive arriver à en triompher.

Rappelons tout d'abord que le projet de M. Bérenger ne devrait pas apporter la surprise d'une innovation. Le principe du droit de poursuite par les associations avait été adopté, en 1898, en ce qui concerne les enfants, lors d'une première délibération devant le Sénat.

L'intervention du Garde des Sceaux, dont l'opinion a paru se modifier entre les deux délibérations, lui avait même été tout d'abord

(1) Nous avons essayé d'indiquer l'état de la question dans notre ouvrage *l'Association contre le crime*.